



COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Les eaux usées domestiques
2. Les eaux usées non domestiques
3. Le cas des piscines à usage unifamilial (piscines des particuliers)
 - 3.1 Il convient de distinguer deux origines d'eau
 - 3.2 Prescriptions communes
 - 3.3 La propriété est raccordée aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (réseau d'assainissement de type séparatif)
 - 3.4 La propriété est raccordée à un réseau d'assainissement unitaire
4. La procédure pour les eaux usées non domestiques
 - 4.1 La demande
 - 4.2 Les échanges ComCom / établissement
 - 4.3 Avis sur la demande de raccordement
 - 4.4 Autorisation de déversement
 - 4.5 Facturation redevance assainissement
 - 4.6 Participations financières spéciales
 - 4.7 Respect des conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques
5. La procédure pour les eaux usées domestiques
 - 5.1 La demande de raccordement
 - 5.2 Le contrôle de conformité du raccordement
 - 5.2.1 - Contrôle de conformité suite à un branchement neuf
 - 5.2.2 - Contrôle de conformité d'un branchement existant
 - 5.2.3 - Contrôle de conformité en cas de vente d'une habitation
 - 5.3 L'obligation de raccordement
 - 5.4 Modalités de raccordement
 - 5.4.1 - Cas d'une habitation construite après la mise en service du réseau d'assainissement
 - 5.4.2 - Création d'un réseau assainissement de type séparatif par la Collectivité.
 - 5.4.3 - Création d'un réseau assainissement de type unitaire par la Collectivité.

5.4.4 - Modification d'un réseau assainissement de type unitaire avec passage à un réseau de type séparatif.

5.4.5 - Renouvellement d'un réseau assainissement de type unitaire ou séparatif.

6. Les caractéristiques techniques du branchement (eaux usées domestiques ou non domestiques)

7. L'entretien et le renouvellement du branchement

8. La modification du branchement

9. Pose de la boîte de branchement

9.1 La demande

9.2 Rétrocession des ouvrages à la ComCom

9.3 Pose d'une boîte de branchement dans le cadre de travaux sous Maitrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes.

10. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

11. Modalités financières

11.1 La redevance d'assainissement collectif

11.2 La taxe d'assainissement pour immeubles raccordables (TAIR).

11.3 La majoration de la taxe d'assainissement pour immeubles raccordables (TAIR).

11.4 La majoration pour raccordement non-conforme des branchements existants

11.5 L'évolution des tarifs

11.6 Le paiement

12. Cas des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique

12.1 La réglementation

12.2 La facturation de l'assainissement

13. Les engagements de la Communauté de Communes

14. Les interruptions du service

15. Les modifications du service

16. Les installations privées

16.1 Les caractéristiques

16.2 L'entretien et le renouvellement

17. Dispositions d'application

17.1 Date d'application

17.2 Modifications du règlement

17.3 Diffusion du règlement aux usagers

17.4 Clauses d'exécution

OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par **délibération n° 2017-06-27 03-01 du 27/06/2017**.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement des communes de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire.

Dans le texte du présent règlement, le terme "service assainissement" désigne le service spécialisé de la CCMD qui assure en régie directe la gestion du service de l'assainissement collectif.

Le contrôle de l'assainissement non collectif est délégué par la Communauté de Communes au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif. Les prescriptions concernant ce type de traitement sont mentionnées dans le règlement spécifique du SDANC.

Seul le service assainissement peut informer l'utilisateur sur le type d'assainissement auquel est soumise son habitation (assainissement collectif ou non collectif) au vu des zonages. Une demande auprès de celui-ci est donc indispensable.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire de l'habitation.

- **la collectivité** désigne le service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes.

1. Les eaux usées domestiques

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes, lave-vaisselle, lave-linge et installations similaires.

Dans les secteurs unitaires, seul l'excès de ruissellement-**en aucun cas les eaux de source et eaux issues de drainages de cave**-peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Vous pouvez contacter à tout moment le service d'assainissement de la CCMD pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

2. Les eaux usées non domestiques

Les établissements qui souhaitent déverser des eaux usées non domestiques doivent solliciter la collectivité en charge de l'assainissement pour obtenir une autorisation de déversement. A cet effet, l'établissement doit fournir à la collectivité des éléments relatifs à son activité, son fonctionnement, les produits utilisés, les déchets générés et les effluents rejetés.

La collectivité est en droit d'obliger l'établissement à mettre en place un système de prétraitement de ses effluents avant rejet dans le réseau public.

A. Code de la Santé Publique

Document de référence sur la question des rejets des eaux usées non domestiques et spécialement les articles :

- L.1331-10: « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement».

- L.1337-2: « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation »

B. Code Général des Collectivités Territoriales

(L.2224-12-2 et L.2224-19-1 à 11) qui fixe les règles relatives aux redevances assainissement et notamment celles concernant le raccordement des industriels.

C. Code de l'Environnement

Particulièrement l'article R.214-5 qui définit les usages domestiques de l'eau et par complémentarité les usages autres que domestiques.

D. Réglementation ICPE*

Les entreprises soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* ont des prescriptions obligatoires en termes de prélèvements, consommation et rejets d'eau.

A noter que la déclaration ou l'autorisation préfectorale d'une installation classée ne vaut pas autorisation de déversement au titre des collectivités.

3. Le cas des piscines à usage unifamilial (piscines des particuliers)

3.1. Il convient de distinguer deux origines d'eau :

⇒ Les eaux de vidange du bassin ; il s'agit d'évacuer des grandes quantités d'eaux peu chargées qui peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des eaux de pluie.

⇒ Les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs ; en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, ... à évacuer dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

3.2 Prescriptions communes

La vidange du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- Débit de rejet maximum de 10 litres/seconde sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau (collectivité) ou moins si la collectivité estime que son réseau ne peut pas le supporter.
- Les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles, ...) seront retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

3.3 La propriété est raccordée aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (réseau d'assainissement de type séparatif)

La vidange du bassin sera raccordée au réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours, suivant le désinfectant utilisé).

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès de la collectivité, gestionnaire du réseau.

3.4 La propriété est raccordée à un réseau d'assainissement unitaire

Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage d'une part, les eaux de vidange du bassin d'autre part, sont renvoyées vers le réseau public par deux canalisations séparées afin de permettre un raccordement distinct en cas de séparation dans le futur des réseaux (eaux usées et eaux pluviales-séparatif).

Les eaux de vidange du bassin sont préalablement neutralisées, si nécessaire, avant rejet dans le réseau de collecte.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès de la collectivité.

4. La procédure pour les eaux usées non domestiques

4.1 La demande

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux domestiques.

Tout établissement qui souhaite se raccorder au système d'assainissement collectif doit en faire la demande auprès de la collectivité qui en est le propriétaire.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autre que domestiques devront être pourvus de branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques,
- un branchement eaux pluviales,

Les personnels du service assainissement possèdent un droit de visite pour vérifier le bon respect de ce règlement.

A ce titre, ils doivent être autorisés à pouvoir pénétrer en permanence à l'intérieur des établissements industriels, commerciaux et artisanaux pour accéder aux ouvrages de déversement.

4.2 Les échanges ComCom / établissement

Cette étape permet à la collectivité d'identifier la nature des rejets de l'établissement et de demander des compléments d'information via un questionnaire et/ou une visite.

C'est une étape cruciale qui permet à la collectivité de statuer sur l'acceptabilité des eaux usées non domestiques et de rédiger l'autorisation de déversement.

4.3 Avis sur la demande de raccordement

Dans un délai de 4 mois à partir de la demande d'autorisation, la collectivité émet un avis favorable ou défavorable quant à la demande de raccordement de l'établissement.

S'il y a un refus, l'établissement doit mettre en place son propre système de gestion des eaux usées non domestiques.

A noter :

- une absence de réponse sous quatre mois est considérée comme un refus.

L'avis peut parfois être mis en attente par la collectivité sous condition de mise en conformité par l'établissement.

4.4 Autorisation de déversement

Délivrance de l'autorisation de déversement dûment signée par la collectivité à l'établissement demandeur.

Cette autorisation peut dans certains cas inclure un échéancier de mise en conformité.

4.5 Facturation redevance assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

4.6 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par une convention spécifique.

4.7 Respect des conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Dans le cas où le rejet d'eaux usées non-domestiques ne respecterait pas les conditions générales d'admissibilité et serait volontairement ou accidentellement à l'origine directe d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de la station d'épuration, les frais occasionnés pour la remise en service des installations, le retour à la normale et les pénalités et amendes éventuellement encourues, seront, après constat, facturés à l'établissement industriel, commercial ou artisanal mis en cause.

En cas de problème important sur les caractéristiques de l'effluent industriel, le raccordement pourra être à tout moment isolé du réseau public par le dispositif d'obturation prévu à cet effet. Toute résultante sera supportée par l'industriel.

Les secteurs listés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive.

A. COMMERCE ET RÉPARATION AUTOMOBILE

Le secteur « Commerce et réparation automobile » (CRA) regroupe de nombreuses activités dont l'entretien-réparation, la carrosserie-peinture, la concession, le contrôle technique, la distribution de carburants, station de lavage...

Ces dernières génèrent des eaux usées non domestiques qui peuvent être à l'origine de pollution dans les réseaux d'assainissement et stations d'épuration (nettoyage de pièces et d'outils, lavage des véhicules, lavage des sols, nettoyage des fosses, ruissellement d'eaux pluviales sur les sols pollués...).

De plus, il faut noter les problématiques liées à l'utilisation et au stockage de nombreux produits dangereux (huile, liquide de refroidissement, peinture, solvant,...) et à la production de déchets dangereux (batteries, filtres à huile, solvants usagés, huiles usagées, chiffons et absorbants souillés, ...).

Ces derniers peuvent être mal éliminés et se retrouver dans le circuit des ordures ménagères.

L'utilisation de fontaines de dégraissage et plus particulièrement la gestion des déchets qu'elle génère doivent également faire l'objet d'attention particulière.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour prétraiter les effluents est l'obligation minimale imposée à ce secteur d'activité.

B. RESTAURATION ET METIERS DE BOUCHE

Les métiers de bouche regroupent les métiers de charcutier, traiteur, restaurateur et préparateur de plats à emporter.

La problématique principale de ces activités est le rejet de graisses susceptibles de se retrouver dans les effluents de préparation et de cuisson des aliments.

Ces rejets peuvent entraîner le colmatage et la corrosion des canalisations, des nuisances olfactives, une augmentation de la charge polluante et des dysfonctionnements des stations d'épuration (décantation, moussage et bactéries filamenteuses).

Il faut distinguer deux types de graisses : les graisses animales et les graisses végétales.

Les graisses animales doivent être préalablement piégées par un bac à graisse.

Les graisses végétales (principalement des huiles de fritures) doivent être stockées et éliminées via des filières autorisées, dans le respect des règles d'hygiène et d'environnement.

C. ABATTOIR

Un abattoir est un établissement où les animaux sont abattus, découpés puis préparés en vue de la consommation. Il comprend, en outre, des ateliers de triperie boyauderie, et de vidage des matières stercoraires* qui rejettent à elles seules plus de 50 % de la pollution.

Le principal problème est la présence de graisses en grandes quantités. Les abattoirs doivent obligatoirement avoir un prétraitement par dégrillage pour éliminer les matières en suspensions (MES) ainsi que les particules de graisse les plus grosses.

De fréquents dysfonctionnements peuvent être rencontrés car les effluents ont, au cours des étapes de l'abattage, des variations de charge très importantes. Le sang, notamment, présente la demande chimique en oxygène (DCO) la plus élevée de tous les rejets liquides.

D. IMPRIMERIE

Livre, presse magazine, documents administratifs, etc. : l'imprimerie et les industries graphiques interviennent sur de nombreux métiers, allant de la composition des textes au façonnage (reliure, pliure, brochure...) en passant par le traitement des illustrations (photogravure), l'impression et la relecture. Environ 4 500 entreprises de la chaîne graphique sont comptées en France (en 2009).

Cette profession, comme d'autres, travaille avec des produits dangereux (révélateurs, fixateurs, ...). Il est important de les gérer dans le respect de l'environnement :

stockage sur rétention et sous abri, élimination des déchets dangereux auprès de centres éliminateurs agréés (eau de mouillage - souvent rejetée à l'égout auparavant, révélateurs et fixateurs, solvants, chiffons souillés...). De grands progrès ont eu lieu ces dernières années, avec l'utilisation d'encres sans composés organiques volatils (COV), l'utilisation de supports recyclables et plus généralement avec le développement de la marque Imprim'Vert.

Un établissement qui respecte les bonnes pratiques ne produit pas d'eaux usées non domestiques.

5. La procédure pour les eaux usées domestiques

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

5.1 La demande de raccordement

Le propriétaire qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire obligatoirement la demande auprès du service assainissement de la collectivité au moyen du formulaire de demande d'autorisation de raccordement (CCMD 1 en annexe de ce règlement).

La collectivité lui adressera ensuite un courrier de réponse avec les prescriptions techniques et réglementaires à respecter et l'informera également des modalités du contrôle de conformité de son raccordement au réseau d'assainissement collectif. Aucun raccordement n'est autorisé avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité.

5.2 Le contrôle de conformité du raccordement

Une fois ses travaux de raccordement effectués, le propriétaire devra laisser la fouille ouverte (notamment à la sortie de la maison, l'arrivée dans la boîte de branchement ainsi qu'aux endroits coudés) et contacter le service assainissement afin que celui-ci fasse effectuer le contrôle de conformité du raccordement.

Le contrôle de conformité devra obligatoirement être effectué par les services de la ComCom ou un prestataire mandaté par elle. A défaut, le contrôle de conformité sera sans valeur et considéré comme non effectué.

Tout ancien système d'assainissement non collectif (fosse septique, fosses toutes eaux, etc...) devra impérativement être vidé, comblé et déconnecté (article L.35-2 du Code de la Santé Publique).

La vidange devra être effectuée par un prestataire agréé au niveau départemental - voir liste préfectorale <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Liste-des-vidangeurs-des-ANC-agrees-dans-le-departement-des-Vosges>.

Si le bon de vidange n'a pas été fourni lors du contrôle de raccordement, le rapport de contrôle, si le raccordement est conforme, sera un rapport de conformité avec réserves suite à non présentation d'un bon de vidange permettant d'attester que la procédure réglementaire de suivi et de retraitement des boues a été respectée. Il incombe au propriétaire de s'assurer que son prestataire est agréé et en cas de vidange de boues dans le réseau d'assainissement ou de dépotage sauvage, sa responsabilité sera engagée, au même titre que celle de l'entreprise incriminée.

Cette disposition concerne les contrôles de conformité postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement pour des branchements neufs ou des branchements existants qui seraient déclarés non conformes du fait d'un système d'assainissement non collectif non vidangé.

5.2.1 Contrôle de conformité suite à un branchement neuf

Une fois ses travaux de raccordement effectués, le propriétaire devra contacter le service assainissement pour que ce dernier vienne vérifier la conformité du raccordement.

Si le contrôle initial (pris en charge par la Communauté de Communes) fait apparaître une non-conformité du raccordement, le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois à compter du contrôle pour effectuer sa remise en conformité.

A l'issue de cette dernière, une contrevisite-obligatoire-sera effectuée par le service assainissement pour s'assurer que le dysfonctionnement a disparu (contrevisite pris en charge par la Communauté de Communes).

Un rapport de contrôle établi par le service assainissement sera adressé au propriétaire de l'habitation.

5.2.2 Contrôle de conformité d'un branchement existant

En vertu de sa compétence et de son pouvoir de police, la Communauté de Communes est en capacité d'imposer, à son initiative, le contrôle de conformité de tous les raccordements assainissement, y compris ceux existants.

Si le contrôle initial (pris en charge par la Communauté de Communes) fait apparaître une non-conformité du raccordement, le propriétaire disposera d'un délai de 6 mois à compter du contrôle pour effectuer sa remise en conformité.

A l'issue de cette dernière, une contrevisite-obligatoire-sera effectuée par le service assainissement pour s'assurer que le dysfonctionnement a disparu (contrevisite pris en charge par la Communauté de Communes).

Un rapport de contrôle établi par le service assainissement sera adressé au propriétaire de l'habitation.

5.2.3 Contrôle de conformité en cas de vente d'une habitation

Toute habitation faisant l'objet d'une vente devra obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de conformité de son raccordement assainissement.

Un formulaire prévu à cet effet (en annexe de ce règlement) devra être adressé au service assainissement par le propriétaire de l'habitation ou son mandataire (notaire, agence immobilière, etc...).

Ce contrôle effectué par le service assainissement est payant, en vertu de la décision 2017-t24 du 14/02/2017.

Si le contrôle initial (pris en charge par la Communauté de Communes) fait apparaître une non-conformité du raccordement, le propriétaire disposera d'un délai de 6 mois à compter du contrôle pour effectuer sa remise en conformité.

A l'issue de cette dernière, une contrevisite-obligatoire-sera effectuée par le service assainissement pour s'assurer que le dysfonctionnement a disparu (contrevisite pris en charge par la Communauté de Communes).

Un rapport de contrôle établi par le service assainissement sera adressé au propriétaire de l'habitation ou son mandataire.

5.3 L'obligation de raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage (dans ce cas, il est de la responsabilité du propriétaire de veiller à ce qu'un document signé et acté devant notaire soit établi entre lui et son voisin, ou le propriétaire de la voie).

Une configuration du terrain du propriétaire nécessitant pour ce dernier la mise en place d'un poste de relevage des eaux usées sur son réseau privé n'est pas un motif valable d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

5.4 Modalités de raccordement

5.4.1 Cas d'une habitation construite après la mise en service du réseau d'assainissement.

Dans tous les cas de figure (création de réseau de type unitaire ou séparatif, renouvellement de réseau unitaire ou séparatif, passage d'un réseau unitaire à un réseau séparatif,..), les habitations construites après la mise en service du réseau assainissement ont l'obligation :

-de raccordement immédiat au réseau

-de séparation stricte de leurs eaux usées et de leurs eaux pluviales

Dans le cas d'un réseau de type unitaire, les deux réseaux privés séparés devront se rejoindre dans la boîte unique posée en limite de propriété, de manière à faciliter au maximum le nouveau raccordement en cas de passage futur à un réseau de type séparatif.

5.4.2 Création d'un réseau assainissement de type séparatif par la Collectivité.

Les habitations construites avant la mise en service de ce réseau ont un délai de deux ans pour s'y raccorder.

Les propriétaires de ces habitations ont l'obligation de procéder à une séparation stricte de leurs eaux usées et de leurs eaux pluviales.

Les eaux usées devront se rejeter dans le réseau eaux usées et les eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales.

5.4.3 Création d'un réseau assainissement de type unitaire par la Collectivité.

Les habitations construites avant la mise en service de ce réseau ont un délai de deux ans pour s'y raccorder.

Les propriétaires de ces habitations n'ont pas l'obligation de procéder à une séparation de leurs eaux usées et de leurs eaux pluviales.

5.4.4 Modification d'un réseau assainissement de type unitaire avec passage à un réseau de type séparatif.

Les habitations construites avant la mise en service de ce réseau ont un délai de deux ans pour s'y raccorder.

Les propriétaires de ces habitations ont l'obligation de procéder à une séparation stricte de leurs eaux usées et de leurs eaux pluviales.

Les eaux usées devront se rejeter dans le réseau eaux usées et les eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales.

5.4.5 Renouvellement d'un réseau assainissement de type unitaire ou séparatif.

Les habitations construites avant la mise en service de ce réseau seront raccordées au réseau par la collectivité, qui en supportera le coût.

6. Les caractéristiques techniques du branchement (eaux usées domestiques ou non domestiques)

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

La partie des branchements située sur le domaine public doit présenter les caractéristiques ci-dessous. Celle située sur le domaine privé doit s'en rapprocher le plus possible.

- afin d'être à l'abri du gel, le fil d'eau de toutes les conduites posées à l'extérieur des bâtiments doivent avoir une couverture de terre d'au moins 100 cm sous le domaine public et 50 cm sous le domaine privé,
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur des bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 m
- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum, un angle de 90° étant réalisé avec deux coudes de 45°.
- les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est à dire en sens contraire de l'écoulement des eaux.
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit « embranchement » ou « culotte » sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement. L'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement.
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches.
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents s'obtiennent par des pièces spéciales dites " cônes ou réduction",
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2 %.
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 125 mm,
- classe de résistance minimum équivalente à SN 8
- l'écoulement dans les conduites d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt.
- les boîtes de branchement doivent avoir un diamètre supérieur à 315 mm
- pour les grandes longueurs, des regards de visite seront disposés tous les 20 m au maximum. Ces regards doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante. Le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer,

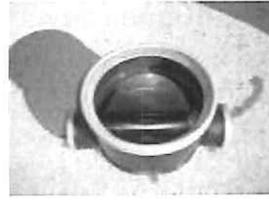
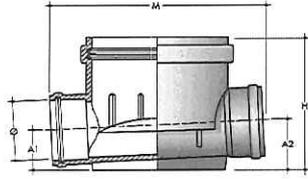
Tout le matériel (perforatrice de tuyau, etc.) ou tous les matériaux (lit de pose, matière des tuyaux, etc.) devront être conformes à leurs applications et correctement utilisés.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Le raccordement sur la boîte de branchement (lorsqu'elle existe) devra impérativement s'effectuer sur le dispositif prévu sur le tabouret de branchement.



Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Le piquage sur la canalisation principale devra se faire, en fonction de la matière ou du diamètre de la canalisation :

- par manchonnage d'une culotte de branchement ou
- par carottage et pose d'un joint élastomère souple permettant la connexion de tuyaux rigides ou
- par pose de toute pièce certifiée permettant d'assurer une parfaite étanchéité et une résistance optimale au contact des eaux usées

Le piquage sur un regard devra être effectué le plus profondément possible et le plus près possible du fil d'eau par carottage et pose d'un joint élastomère souple.

7. L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, sur la partie domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement de la boîte de branchement est à la charge de la collectivité.

8. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

9. Pose de la boîte de branchement

9.1 La demande

Le propriétaire peut se charger de la pose de sa boîte de branchement ou il peut confier cette pose à la ComCom qui se chargera de l'ensemble des démarches et du recrutement d'une entreprise.

Dans tous les cas, une demande d'autorisation de raccordement est à adresser obligatoirement au service assainissement de la ComCom (CCMD 1 en annexe de ce règlement).

Si le propriétaire procède lui-même à la pose de sa boîte de branchement, le contrôle de conformité obligatoire lui sera facturé (délib n°...).

Si la ComCom procède à la pose de la boîte de branchement suite à sollicitation du propriétaire, le coût de la pose sera refacturé au réel au propriétaire et le coût du contrôle de conformité sera à la charge de la ComCom.

9.2 Rétrocession des ouvrages à la ComCom

Dans tous les cas de figure (pose de la boîte de branchement par le propriétaire ou par la ComCom) la boîte et les réseaux afférents situés sur le domaine public seront rétrocédés à la Communauté de Communes et incorporés au réseau d'assainissement public.

9.3 Pose d'une boîte de branchement dans le cadre de travaux sous Maitrise d'Ouvrage Publique de la Communauté de Communes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut faire poser d'office les boîtes de branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La responsabilité de la collectivité s'arrête sur le domaine public, en limite de domaine privé.

La collectivité n'a pas l'obligation de faire procéder à la pose d'une boîte de branchement eaux usées.

Si elle choisit de le faire, il ne sera posé qu'une seule boîte par habitation.

Si le propriétaire souhaite une boîte supplémentaire, il devra la faire poser à ses frais.

La boîte de branchement unique posée par la collectivité, le sera sur le domaine public, en limite de propriété privée.

Si une nécessité technique imposait la pose d'une boîte en domaine privé, (pose effectuée par la collectivité ou par le propriétaire,) elle ne pourra l'être qu'après accord entre les deux parties et signature d'une convention de servitude dûment actée devant notaire et publication au service de publicité foncière.

Suite à la pose de la boîte de branchement eaux usées, le propriétaire aura l'obligation de venir s'y raccorder, à ses frais.

Si son raccordement privé nécessite une intervention sur le domaine public (fouille, réfection d'enrobés, etc...), ces travaux seront également à sa charge.

La collectivité ne pourra pas se voir contrainte de poser une boîte de branchement eaux usées pour :

- un terrain non constructible
- un terrain constructible nu
- une construction sans compteur d'eau
- une habitation inoccupée et/ou inhabitable au vu de sa vétusté et dont le compteur d'eau potable a été supprimé

10. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau assainissement, il est formellement interdit de déverser soit par les branchements, soit par les tampons ou avaloirs situés sur le réseau public :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisse,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- des huiles usées, les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des corps solides tels que débris de vaisselle, cendre, décombres, cadavres d'animaux, et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides qui seraient susceptibles d'amener la température des effluents d'égout à une température supérieure à 30° C,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou par mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des substances médicamenteuses,
- des eaux non admises,
- les produits radioactifs,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non (lingettes, rouleaux de papier toilette, tampons hygiéniques, **y compris toutes ces matières annoncées bio-dégradables**), susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le raccordement à l'égout de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également banni.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciatrice et non exhaustive.

Le service assainissement peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estime utiles ; si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de constatation par la collectivité de rejets suspects dans le réseau d'assainissement à la sortie d'un branchement, cette dernière pourra être amenée à effectuer les contrôles nécessaires (analyses notamment par un laboratoire spécialisé). Dans le cas où ces rejets ne respecteraient pas les conditions générales d'admissibilité et seraient volontairement ou accidentellement à l'origine directe d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de la station d'épuration, les frais occasionnés pour la remise en service des installations et de retour à la normale, les pénalités et amendes éventuellement encourues, seront, après constat, facturés au propriétaire mis en cause.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

a/ réseau d'assainissement de type séparatif.

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

b/ réseau d'assainissement de type unitaire.

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Cas des piscines à usage unifamilial (piscines des particuliers) : cf article 1.3 de ce règlement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate (obturation) afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

11. Modalités financières

11.1 La redevance d'assainissement collectif.

Elle est due par les propriétaires dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La base de facturation de la redevance est la collecte de l'habitation par la collectivité (service rendu).

Votre facture se compose d'une partie destinée à la ComCom, variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau, et d'une part fixe le cas échéant, et de la part destinée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (Redevance pour modernisation des réseaux de collecte).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

11.2 La taxe d'assainissement pour immeubles raccordables (TAIR).

Elle est due par les propriétaires pendant la période intercalaire de deux ans au cours de laquelle les habitations ont obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Son montant en € par m³ d'eau consommée est équivalent au montant de la redevance assainissement (part ComCom)

La base de facturation de la taxe d'assainissement pour immeubles raccordables est la mise en service du réseau d'assainissement.

La facture de TAIR ne comprend pas la part destinée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (Redevance pour modernisation des réseaux de collecte).

Une fois l'habitation raccordée, le propriétaire se voit assujéti à la redevance d'assainissement collectif (composée d'une partie destinée à la ComCom, variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau, et d'une part fixe le cas échéant, et de la part destinée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (Redevance pour modernisation des réseaux de collecte)).

11.3 La majoration de la taxe d'assainissement pour immeubles raccordables (TAIR).

Si, à l'issue des deux années imparties, l'habitation n'est toujours pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, ou si, après un contrôle de conformité initial faisant apparaître une non-conformité, le raccordement n'a pas été remis en conformité dans les 3 mois (délai de remise en conformité pour branchement neuf), le propriétaire se verra assujéti à une majoration du montant € HT/m³ de la TAIR dans une proportion de 100 % jusqu'à disparition de la non-conformité.

11.4 La majoration pour raccordement non-conforme des branchements existants.

Si à l'issue d'un contrôle de conformité, le raccordement existant d'une habitation fait apparaître une non-conformité (contrôle effectué à l'initiative de la collectivité, ou en cas de vente), le propriétaire de l'habitation disposera d'un délai de 6 mois pour remettre son branchement en conformité.

Si le propriétaire ne s'est pas exécuté dans le délai de 6 mois, il se verra assujéti à une majoration du montant € HT/m³ de la redevance assainissement collectif (part ComCom uniquement) dans une proportion de 100% jusqu'à disparition de la non-conformité.

La part Agence de l'Eau Rhin Meuse (Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte) se verra exclue de cette majoration.

11.5 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

-par délibération en Conseil Communautaire, pour la Communauté de Communes,
-par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des éventuels changements de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

11.6 Le paiement

Les propriétaires recevront une facture sur laquelle figurera la date limite de paiement.

La gestion des défauts de paiement sera du ressort des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

12. Cas des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique

12.1 La réglementation

L'article R214-5 du Code de l'Environnement précise :

"Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des **points d'entrée de pollution de la nappe phréatique**. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.
- L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

La déclaration devra être réalisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet dédié puis déposée à la mairie de la commune concernée (**formulaire de déclaration cerfa 13837*02**) sur le site internet dédié :

www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr

12.2 La facturation de l'assainissement

Le mode de calcul de la redevance d'assainissement s'effectuera :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par la collectivité
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la redevance assainissement sera perçue forfaitairement. Le forfait sera calculé par rapport au nombre d'occupants des locaux.

13. Les engagements de la Communauté de Communes

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

-une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.

-un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : 03.29.36.69.99

(prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

-une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception.

14. Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

15. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

16. Les installations privées

16.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),

-poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
-vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

-ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
-vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

16.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

17. Dispositions d'application

17.1 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/09/2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

17.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adaptées selon la même procédure suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

17.3 Diffusion du règlement aux usagers

Le règlement sera :

- mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes
- fera l'objet d'un affichage

-fera l'objet d'une remise sur support papier sur demande

17.4 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents de la Communauté de Communes habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité sont chargés, en tant que besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes dans sa séance du 27 juin 2017.

Pour la Communauté de Communes



Le Président,
Yves SEJOURNE



ANNEXES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU
COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT OU DE POSE DE BOITE DE
BRANCHEMENT EAUX USEES

 A remplir par le demandeur

Je soussigné (NOM, Prénom) :

.....

Demeurant

Adresse :

.....

Commune :

Téléphone (obligatoire) :

Adresse e-mail :

Agissant en qualité de :

Propriétaire

Mandataire pour le compte de :

.....

-Demande l'autorisation de raccorder et déverser au réseau d'assainissement collectif les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

-Demande la pose d'une boîte de branchement eaux usées pour son habitation

** rayer les mentions inutiles*

Provenant de l'immeuble situé :

Adresse :

Commune :

Références cadastrales :

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées au réseau d'assainissement des eaux usées domestiques.

S'il en dispose, le propriétaire devra se munir pour le contrôle du plan ou du projet de plan de son raccordement.

Je suis informé(e) que je devrai, une fois les travaux effectués, contacter le service assainissement de la ComCom (fouille ouverte) afin que cette dernière vienne effectuer le contrôle de conformité du branchement.

Fait à

le.....

Signature,

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PRIVE**

☞ A remplir par le demandeur

Je soussigné.....(NOM).....(Prénom)
demeurant à

.....

Numéro de téléphone (**obligatoire pour la prise de rendez-vous**) :
.....

.....
Autorise le personnel de la CCMD ou mandaté par la CCMD à pénétrer dans ma
propriété privée située à

.....
.....
.....

pour réaliser une prestation * :

- de débouchage
- de recherche de réseaux
- de vérification de conformité de raccordement

** rayer les mentions inutiles*

S'il en dispose, le propriétaire devra se munir pour le contrôle de tout document
(plan, etc...) permettant d'aider à localiser les systèmes en place et déterminer leurs
caractéristiques.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la CCMD, en cas de dégradation ou
de problème sur mes installations privées, suite à cette intervention.

Toute non-conformité constatée fera l'objet de travaux de remise en conformité à ma
charge.

Conformément à la décision n°2017-t24 du 14/02/17, cette prestation me sera
facturée 90 € HT soit 99 € TTC.

L'avis des sommes à payer sera transmis par la Trésorerie Principale de Mirecourt.
Ce présent document fait office de bon de commande.

Fait le _____ en deux exemplaires.

Signature du demandeur